

Statuts de l'association « Les Soleillades »



Chapitre premier : But et nature

Art. 1 Sous le nom « Les Soleillades » est créée une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Sierre.

Art. 2 L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Le but de l'association est de promouvoir le développement durable.

Art. 4 Pour atteindre ses buts, l'association organise des manifestations sur le thème du développement durable.

Chapitre II : Membres

Art. 5 Peut devenir membre, toute personne physique ou association. Chaque demande doit être adressée par écrit au comité qui étudie chaque cas et l'assemblée générale ratifie cette décision.

Est considérée comme « sympathisant » toute personne qui manifeste son soutien sous quelque forme que ce soit, sans vouloir acquérir la qualité de membre.

Peut être nommé membre d'honneur toute personne physique ou morale s'étant particulièrement impliquée pour l'association.

Art. 6 Le membre accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle. Il est solidaire des activités de l'association et y participe dans la mesure de ses possibilités.

Art. 7 Seul le membre cotisant a le droit de vote à l'assemblée générale ; il dispose d'une voix.

Art. 8 La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou exclusion (avec ou sans indication de motif) par le comité.

La démission doit être adressée par écrit au comité. Un membre exclu ou démissionnaire perd tout droit aux avoirs de l'association.

Tout membre peut être exclu par le comité s'il a un comportement contraire aux buts de l'association. Il peut recourir contre cette exclusion auprès de l'assemblée générale qui rend sa décision sans devoir en préciser les motifs.

Art. 9 « Les Soleillades » n'est en aucune manière responsable de l'activité de ses membres. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Chapitre III : Ressources

Art. 10 Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations des membres;
- de dons de sympathisants, legs ou subsides ;
- du produit de ses activités et prestations.

Art. 11 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et est acquitté dans le délai prescrit au début de chaque année civile.

Art. 12 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre IV : Assemblée générale

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle a toutes les compétences que lui confèrent la loi et les statuts.

Art. 14 L'assemblée générale se réunit chaque année, en principe en septembre, en assemblée générale ordinaire; elle se réunit extraordinairement lorsque le comité le juge utile ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Statuts de l'association « Les Soleillades »



Art. 15 Les membres reçoivent, au minimum 20 jours avant la date fixée, la convocation écrite avec l'ordre du jour.

Art. 16 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présences. Les votations et les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.

Art. 17 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- nommer le comité et élire le président;
- nommer les vérificateurs des comptes;
- approuver le rapport d'activité annuel;
- approuver les comptes et en donner décharge au comité;
- approuver le budget et le programme d'action;
- fixer le montant de la cotisation;
- modifier les statuts;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- accepter les nouveaux membres.

Art. 18 Les modifications statutaires nécessitent une majorité des deux tiers de tous les membres de l'association.

Art. 19 Pour voter la dissolution ou la fusion de l'association avec une autre organisation, la majorité des deux tiers de tous les membres de l'association est requise.

Art. 20 Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour une durée de 1 an et sont immédiatement rééligibles.

Chapitre V : Comité

Art. 21 Le comité se compose au minimum de 3 membres élus pour 1 an et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même.

Art. 22 Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité est investi des

pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de l'association. Il représente l'association en justice et auprès de tiers. Les attributions du comité sont essentiellement les suivantes :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- gérer et représenter l'association;
- convoquer les assemblées générales;
- tenir la comptabilité et présenter les comptes à l'assemblée générale.

Art. 23 Les décisions au sein du comité se prennent à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est déterminante.

Art. 24 L'association est valablement engagée par la double signature du président et d'un autre membre du comité.

Art. 25 Les comptes ainsi que toutes les pièces utiles sont à la disposition des membres 10 jours avant l'assemblée générale auprès du trésorier.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 19 septembre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président : Romann Emery

La secrétaire : Brigitte Künzle

Le trésorier : Christophe Crettenand